



Arrêt

**n° 105 948 du 27 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 24 janvier 2012.

1.2. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 juin 2012, constitue l'acte attaqué.

1.3. Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.2.

1.4. Le 28 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une seconde décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 94 091, prononcé le 20 décembre 2012.

2. Intérêt au recours.

La partie requérante fait valoir que « la décision attaquée a été retirée par une décision du 31 juillet 2012, soit largement en dehors du délai de 30 jours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'au vu de la procédure suivie à la suite de ce retrait par la partie défenderesse, elle « a toujours intérêt à poursuivre le présent recours ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que l'objet du présent recours, introduit par la partie requérante, est l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et non de la décision de retrait prise par la partie défenderesse, le 31 juillet 2012, qui n'a pas été entreprise de recours. Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris, qui a fait l'objet d'une décision de retrait, et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

